

La surveillance des incendies, quelle organisation ?

Analyse opérationnelle et juridique de la surveillance et des rondes au feu

Lieutenant-colonel Sacha DEMIERRE
Directeur départemental adjoint SDIS 53

Lieutenant-colonel Matthieu MAIRESSE
Directeur départemental adjoint SDIS 72

La surveillance constitue une règle essentielle et finale de la marche générale des opérations de lutte contre les incendies.

Les diverses pratiques des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) appellent à s'intéresser aux modalités d'organisation de cette phase finale de l'intervention susceptible d'engager la responsabilité administrative du Service, comme en atteste une riche jurisprudence, mais aussi potentiellement et sans exemple à ce jour la responsabilité pénale du commandant des opérations de secours (COS) en cas de dommages corporels causés par une « *reprise de feu* ».

1. La surveillance et les rondes au feu :

En application du Règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux (9^{ème} Partie, Chapitre IV, article 8), « *Le service de surveillance a pour objet d'empêcher une reprise de feu après le départ des secours.*

L'effectif de ce service varie suivant l'importance du sinistre à surveiller et le nombre de lances encore utiles. Il est aussi réduit que possible mais ne doit pas comporter moins de deux hommes.

S'il y a lieu, des relèves sont effectuées aussi fréquemment que la dureté des opérations et la rigueur de la température l'exigent.

L'officier du secteur où se trouvait le feu doit revenir sur le terrain faire des visites aussi souvent que l'exige l'état des lieux ; il fait relever ou diminuer le service au besoin jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude que tout danger est définitivement écarté. »

Ainsi, la surveillance doit s'entendre comme :

- un service présent sur les lieux à mettre en œuvre si les circonstances du sinistre le motivent, au regard du risque de reprise et classiquement pour les cas d'incendie dans des bâtiments à structures sensibles (bois ou autres matériaux combustibles) ou pour des feux d'ampleur (entrepôts, fermes avec stockage...),
- des sapeurs-pompiers qui ont accès à l'intérieur du bâtiment sinistré (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 18 décembre 1990, n° 89BX00577),
- dont l'effectif est aussi réduit que possible mais qui ne peut être inférieur à deux sapeurs-pompiers,
- avec des moyens hydrauliques adaptés et alimentés. En l'absence d'un engin-pompe, le maintien d'une moto-pompe doit être complété d'un moyen de transmission,
- un dispositif faisant l'objet de visites par le chef de groupe pour le relever ou le diminuer afin de l'adapter en temps réel à la probabilité d'occurrence de reprise de feu,
- une mission devant cesser seulement lorsque par le chef de groupe a la certitude que tout danger de reprise de feu est définitivement écarté.

La levée du service de surveillance peut utilement respecter les modalités suivantes :

- à l'issue d'une ultime mise en œuvre de techniques classiques de repérage des points chauds (exemple : inspection visuelle, pose de la main nue sur les matériaux...) et après un dernier arrosage des éléments combustibles calcinés au moyen d'une LDV en position purge (diminution

des dégradations dues aux eaux d'extinction) ou d'un noyage au mouillant (meilleure pénétration de l'eau et meilleure visibilité des zones traitées) ;
- idéalement de jour, comme le commande le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

L'utilisation de la caméra thermique peut être appréciée comme l'une des aides à la décision du COS. Cependant, selon l'ampleur de l'incendie et la nature des matériaux, son emploi peut s'avérer inopérant (Tribunal administratif de Caen, 13 décembre 2012, n° 1200213 : « *les résultats d'une recherche de point chaud à l'aide d'une caméra thermique étant dépendants du champ d'utilisation choisi par son opérateur, tout risque de reprise de feu ne pouvait être exclu eu égard au fait que le bâtiment a été exposé de façon prolongée à un important dégagement de chaleur durant le premier incendie.* »)

Les visites du chef de groupe sont reprises sous les termes de « rondes au feu » dans le même RIM :

« *Quand il le juge nécessaire, il laisse un service de surveillance et fait commander des rondes, après le départ des secours.[...] Lorsqu'un service de surveillance est installé, il est placé sous la direction d'un gradé ; le chef de garde, ou de corps, effectue personnellement, ou fait effectuer, par un sous-officier confirmé, des rondes pour le réduire au fur et à mesure des possibilités et le supprimer après avoir acquis la certitude que tout danger a disparu. Il est rendu compte, par message, des rondes au feu et de leur résultat.* » (12^{ème} Partie, Chapitre III, article unique).

Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (Partie 4 - les principes de l'intervention « incendie », Titre 2 - la marche générale des opérations « incendie »), dans son édition de juillet 2012, précise une procédure interne que l'on peut, dans les faits, également rencontrer dans des SDIS :

- Chapitre 8 « *La surveillance* » : « *Le service de surveillance est un détachement mis en place par le COS à l'issue de la phase d'extinction, lorsqu'il estime qu'il subsiste des risques de reprise de feu. Sa composition varie suivant l'importance du sinistre. Cependant, le COS s'attache à ce que la surveillance soit aussi réduite que possible* ».

- Chapitre 9 « *Les rondes* » : « *Opération programmée qui consiste à contrôler, puis à poursuivre par intermittence à chaque fois que nécessaire, le service de surveillance précédemment levé, notamment à l'issue de grands feux, d'opérations délicates ou en présence de lieux complexes et imbriqués. Les rondes sont maintenues jusqu'à ce que le COS principal de l'intervention soit certain qu'il n'y aura plus de reprise de feu.* »

Deux types de rondes sont définis :

- celles organisées avant le message « *intervention terminée* » qui ont pour but de contrôler la bonne exécution du service de surveillance. La première ronde est menée environ 2 heures après la mise en place du service de surveillance puis environ toutes les 4 heures ;
- celles organisées à l'issue du message « *intervention terminée* » qui sont destinées aux interventions dites courantes et sans mise en place d'un service de surveillance ou pour prolonger de façon intermittente le service de surveillance précédemment levé, chaque fois que le COS le juge nécessaire. La première ronde est effectuée environ 2 heures après la rentrée du dernier engin ou la levée du service de surveillance, puis environ toutes les 4 heures jusqu'à la fin du service.

Cette reconnaissance des rondes au feu alors que l'intervention est terminée nous semble une interprétation trop extensive du RIM, source de difficulté et de responsabilité pour les services d'incendie et de secours.

Selon notre opinion, les rondes ne doivent intéresser que le chef de groupe pour ajuster puis lever le service de surveillance.

En revanche, les rondes seules, pratiquées par les engins de secours ayant quitté les lieux et n'assurant donc pas une présence permanente :

- n'ont aucune reconnaissance juridique,
- ne sauraient à ce titre tenir lieu de surveillance,
- ne sauraient être considérées comme prolongeant de façon intermittente le service de surveillance précédemment levé.

En cas de reprise de feu, la responsabilité des services d'incendie et de secours sera recherchée et éventuellement retenue selon les circonstances de l'espèce et le risque d'une telle reprise.

2. L'analyse du juge administratif du principe et des modalités de la surveillance :

Le juge administratif procède à une analyse *in concreto* des faits, au regard des circonstances de chaque espèce, pour vérifier si le service de surveillance devait être organisé ou non et apprécier en conséquence la commission d'une faute de nature à engager la responsabilité du SDIS.

Si dans un souci d'une justice à la sémantique plus compréhensible par le justiciable, le juge administratif a abandonné l'exigence de la faute lourde au profit de la faute simple (Conseil d'Etat, 29 avril 1998, « *Commune de Hannapes c/ Mme Michaux* », n° 164012), la pratique jurisprudentielle reste la même avec l'appréciation concrète des faits et l'analyse de l'obligation de moyens qui s'impose aux services d'incendie et de secours. En effet, la moindre faute des sapeurs-pompiers ne suffit pas à engager la responsabilité des services d'incendie et de secours qui sont confrontés à des situations difficiles, délicates, parfois semblables à d'autres mais en réalité toujours uniques.

Le RIM précise bien la possibilité de mettre en place une surveillance selon le risque de reprise de feu :

- « *Le service de surveillance a pour objet d'empêcher une reprise de feu après le départ des secours* » (9^{ème} Partie, Chapitre IV, article 8) ; a contrario, en cas d'absence de risque de reprise de feu, la surveillance ne s'impose pas ;
- « *Quand il le juge nécessaire, il laisse un service de surveillance [...] Lorsqu'un service de surveillance est installé [...]* » (12^{ème} Partie, Chapitre III, article unique).

La Cour administrative d'appel de Nantes a ainsi retenu « qu'en l'absence de circonstances particulières, il ne peut davantage être reproché aux sapeurs-pompiers d'avoir quitté les lieux du sinistre sans avoir pris soin de mettre en place un piquet d'incendie, alors que toutes les précautions avaient été prises pour s'assurer de l'absence de risque de reprise du feu et que M. X restait sur les lieux. » (26 juin 2003, n°01NT01742).

Le Tribunal administratif de Lyon a considéré que si les « mesures de prévention et de contrôle ont duré de 1 heure 30 à 2 heures, si elles n'ont pas empêché qu'un feu couvant sous la grosse panne du plafond du bureau et non détecté ne provoque une reprise de l'incendie plus de 11 heures après le départ des pompiers, cette circonstance n'est pas de nature à démontrer qu'un dispositif de surveillance aurait été nécessaire » (19 juin 2012, n° 1002772).

Ce même Tribunal administratif de Lyon a eu l'occasion de juger que si « les dommages sont dus en majeure partie au fait que les sapeurs-pompiers n'avaient pas complètement éteint le premier incendie et n'avait laissé personne en faction sur les lieux [...] la durée de cinquante minutes de la première intervention et la reconnaissance par les sapeurs-pompiers du premier étage de l'immeuble envahi par la fumée sont proportionnées aux caractéristiques d'un sinistre limité à 6 m² qui ne nécessitait ni de forcer l'entrée de l'entrepôt voisin dans lequel la présence éventuelle de points chauds ne pouvait être soupçonnée, ni de mettre en place un piquet de surveillance. » (08 février 2011, n° 0808178).

Mais la jurisprudence souligne régulièrement l'obligation de surveillance qui incombe aux services départementaux d'incendie et de secours.

La décision de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 9 juillet 2007 (n° 05MA03203) précise ainsi « *Que si les pompiers ont quitté les lieux deux heures après avoir maîtrisé le premier feu,*

laps de temps au cours duquel ils ont effectué des recherches de fumées, procédé à l'élimination des points chauds et à l'arrosage des poutres et parties en bois ainsi que des matériaux brûlés, il n'en demeure pas moins qu'aucun piquet de surveillance chargé de s'assurer de la maîtrise définitive du sinistre dans les heures suivant le départ des pompiers n'a été organisé ; que la seule mesure prévue à ce titre a consisté en une ronde programmée le lendemain matin, à 6 heures, soit près de dix heures après l'extinction du premier incendie et le départ des pompiers des lieux du sinistre ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que le propriétaire des lieux ainsi que trois employés communaux soient demeurés sur place jusqu'à 21h30, le dispositif de surveillance alors mis en place doit eu égard à la nature et aux particularités de l'établissement, aux circonstances que notamment, la chaudière venait d'y être installée et qu'il avait déjà subi un incendie quelques années auparavant, aux origines et aux conditions du déclenchement de l'incendie, être considéré comme insuffisant, et partant, comme constitutif en tant que tel d'une faute de nature à engager la responsabilité du Service départemental d'incendie et de secours ».

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a également pu déclarer : « *Il incombe aux services d'incendie et de secours de mettre en place, après l'extinction d'un incendie et en tant que besoin, un service de surveillance destiné à prévenir le risque d'une reprise de feu. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'importance et de la durée du premier incendie [...], le fait de ne pas prévoir une telle surveillance alors que tout risque de reprise ne pouvait être exclu même en l'absence d'indice concret en ce sens au moment du départ des secours, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité [...] ni la circonstance que les gendarmes soient demeurés sur les lieux après le départ des secours [...] ni le fait qu'un employé du propriétaire ait effectué une ronde à 20 heures le même jour sans rien remarquer d'anormal [...]* n'ont d'incidence sur la responsabilité de la commune dès lors qu'il incombait au SDIS de mettre en place une surveillance permanente et de la maintenir aussi longtemps que tout risque de reprise de feu ne pouvait être écarté. » (17 décembre 2001, n° 97LY20531).

Il peut être cité la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes : « *eu égard à l'ampleur de ce premier incendie, lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, a détruit le rez-de-chaussée de la maison de M. et Mme X, ainsi qu'une partie de la chambre située au premier étage et a nécessité l'intervention de plusieurs centres de secours pendant une durée de quatre heures, la mesure de surveillance, qui n'a consisté qu'en la réalisation d'une ronde vers 22 heures, soit près de quatre heures après l'extinction du premier incendie, sans comporter la mise en place, sur les lieux, d'un piquet de surveillance chargé de s'assurer de la maîtrise définitive du sinistre, dans un immeuble resté inoccupé du fait du nécessaire départ de ses occupants, était insuffisante pour permettre aux services de secours de prévenir le risque de reprise de feu qui s'est réalisé ; que l'insuffisance de ce dispositif de surveillance constitue une faute de nature à engager la responsabilité du Service départemental d'incendie et de secours » (28 mars 2006, n° 04NT00845).*

Dans le même sens, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a pu statuer : « *Il n'est pas contesté qu'aucun piquet de surveillance n'avait été mis en place après la fin de la première intervention des sapeurs-pompiers, alors par ailleurs que la propriété était inoccupée ; à supposer même que trois rondes de sécurité auraient été effectuées le 20 janvier 1984 à 15h, 17h et 18h [incendie déclaré à 9h et les sapeurs-pompiers ont quitté les lieux vers 12h], il est constant que celles-ci n'auraient pu être menées à l'intérieur même du bâtiment, dont les issues avaient été fermées par les gendarmes et l'épouse du requérant, qui ont quitté la propriété peu après le départ des sapeurs-pompiers ; en sous-estimant les risques de réactivation du premier feu et en ne prenant pas les dispositions de nature à s'assurer qu'aucune reprise de feu ne surviendrait ou, tout au moins, à faire en sorte qu'une éventuelle reprise soit rapidement décelée et combattue, les services de lutte contre l'incendie ont commis une faute lourde » (18 décembre 1990, n° 89BX00577).*

Parfois, la jurisprudence fait une référence à la mise en place de rondes pour refuser d'engager la responsabilité des services d'incendie et de secours. Mais, il ne doit pas être conclu de ces décisions de justice une reconnaissance juridique des rondes comme pouvant valablement se

substituer au service de surveillance. En effet, le juge administratif a alors principalement apprécié les circonstances de l'espèce comme dispensant les sapeurs-pompiers d'assurer une présence permanente.

Il peut être cité en ce sens deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- « *Compte tenu de ce que le premier incendie se présentait comme un feu de cheminée d'ampleur limitée qui avait été éteint en une dizaine de minutes, et en l'absence de tout indice concret au moment du départ des secours permettant de suspecter un risque de reprise, le fait pour le service de lutte contre les incendies d'avoir limité le dispositif de surveillance à des rondes sur les lieux sans prévoir de dispositif permanent sur place n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la commune* » (17 mars 2005, n° 00NC01320).
- « *Alors que les services de secours ont organisé une ronde de surveillance toutes les trois heures, si un nouvel incendie s'est néanmoins produit à 6 heures, cette reprise de feu, dont il est constant qu'elle n'a présenté aucune gravité, n'imposait pas de laisser sur place un piquet de surveillance ; ainsi, l'absence de mise en place par les services de secours d'un dispositif permanent de surveillance ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de la commune* » (06 avril 2004, n° 01NT00518).

L'analyse concrète des circonstances est complexe comme en attestent ces appréciations divergentes pour les mêmes faits de l'obligation de mise en place d'un service de surveillance.

Ainsi, le Tribunal Administratif de Versailles reconnaît l'argument du SDIS en déclarant que « *les sapeurs-pompiers n'ont quitté les lieux que plus d'une heure et demie après l'extinction du premier feu, qui n'avait qu'une ampleur très limitée, et après s'être assurés que tout risque de reprise était écarté ; les règles édictées par le règlement d'instruction et de manœuvre approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 ne leur imposaient pas de procéder à des rondes, dès lors que l'officier de garde avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une surveillance sur place ; ainsi, aucune faute ne peut être imputée au SDIS du fait de l'absence d'organisation de rondes* » (14 décembre 2006, n° 0511370).

Mais cette analyse juridique des faits est contredite en appel : « *le responsable des opérations n'a laissé aucun agent sur place et n'a programmé une première ronde de surveillance que quatre heures plus tard ; dans ces conditions, la fixation d'un intervalle de 4 heures entre le départ des effectifs et la première ronde ne peut être regardée comme adaptée à l'état dans lequel se trouvaient les lieux à l'issue du premier incendie et est ainsi constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du SDIS* » (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 26 mars 2009, n° 07VE00453).

Plus récemment, le Tribunal administratif de Caen reprend une telle analyse à charge pour condamner l'absence de piquet de surveillance et en jugeant cette faute suffisante pour retenir la responsabilité du SDIS : « *le responsable des opérations n'a laissé aucun agent sur place et n'a programmé aucune ronde de surveillance après le départ des secours suite au premier incendie ; dans ces conditions, en quittant les lieux après avoir circonscrit le premier feu en s'abstenant de prévoir toute mesure de surveillance, notamment une ronde périodique, les pompiers ont commis une faute de service de nature à engager la responsabilité du SDIS* » (13 décembre 2012, n° 1200213).

La référence à la ronde dans certaines jurisprudences ont motivé la préconisation par certains SDIS d'effectuer systématiquement une ronde après la surveillance pour renforcer juridiquement la protection de la responsabilité du Service.

Cette tendance au systématisme contredit la nécessaire appréciation concrète des circonstances de chaque espèce qui relève en premier lieu de l'analyse du COS sur les lieux de l'intervention.

Une telle procédure écrite interne pourrait d'ailleurs être opposée par l'assureur du bâtiment ayant subi une reprise de feu pour affaiblir la défense du Service en l'absence de réalisation d'une telle ronde. L'instauration de ce type de procédure peut ainsi présenter, pour le service qui l'institue, des conséquences contraires à l'objectif initialement recherché.

Cette pratique ne semble devoir trouver une justification que dans des cas très particuliers tels que certains feux de forêt notamment en montagne qui, de par leurs particularités (combustion d'humus, de racines souterraines,...), peuvent durer des semaines et pour lesquels, malgré l'absence de fumées pendant plusieurs jours, le risque de reprise de feu ne peut pas être catégoriquement écarté.

Alors, la surveillance semble pouvoir ici être complétée utilement par l'organisation de rondes, avec éventuellement la précaution de laisser en place les établissements qui ont permis le traitement de l'incendie si la surface concernée l'autorise.

Ces conditions très particulières seront prises en considération dans l'analyse éventuelle du juge qui devrait apprécier ces « *circonstances de l'espèce* » exceptionnelles pour refuser d'engager la responsabilité du SDIS en cas de reprise de feu.

Enfin, la reconnaissance juridique des rondes trouve également un obstacle avec la problématique pratique de la définition du délai à respecter pour programmer la première d'entre elles.

Le délai des rondes énoncées par la BSPP d'environ 2 heures après la rentrée du dernier engin ou la levée du dispositif de surveillance est discutable au regard de ces jurisprudences.

Peuvent être citées les prescriptions édictées en la matière par les organismes chargés de la prévention des incendies en milieu industriel et commercial qui apportent des précisions utiles en termes de délai pour les dispositifs de surveillance.

Le document ED 6030 de l'INRS de juin 2008 relatif au Permis de feu préconise dans son chapitre « Etape de surveillance après travaux » d'assurer une « surveillance [...] pendant 2 heures au moins après l'arrêt des travaux ».

La règle APSAD R8 « Surveillance des risques opérationnels d'une entreprise » (chapitre 3.5.3 « Rondes ») et la règle APSAD R6 « Maîtrise du risque d'incendie » (chapitre 3.2.7 « Rondes et inspections de sécurité » et Annexe 4) édictent ces mêmes recommandations pour l'inspection des locaux pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

Le milieu industriel tend ainsi à envisager qu'une reprise de feu est possible dans les deux premières heures qui suivent des travaux par point chaud impliquant dès lors que la surveillance dure deux heures et non pas que la ronde soit réalisée dans ce délai.

Aussi, il est indispensable de rappeler ici le plus grand soin qu'il convient d'apporter à la précision de l'heure des messages « *feu circonscrit* », « *maître du feu* » et « *feu éteint* » et de leur contenu[1].

En effet, l'appréciation par le juge de la durée de la surveillance sera effectuée à partir du message « *feu éteint* » devant être passé dès lors que « *les foyers principaux sont éteints* » et non pas lors du reconditionnement final du matériel.

Sur le même thème de la qualité des messages, il convient d'apporter ici des précisions sur l'expression même de « *reprise de feu* ». Cette expression est classiquement utilisée dans le message d'ambiance pour rendre compte rapidement que le second incendie survient au même endroit que le premier éteint peu de temps auparavant. Mais, il n'en demeure pas moins que cette expression est maladroite et complique la défense des services d'incendie et de secours pour réfuter la commission d'une faute dans la surveillance pouvant engager leur responsabilité puisqu'elle affiche un lien entre les deux feux.

Enfin, il convient de s'interroger sur la valeur d'une présence tierce (occupant du bâtiment sinistré, autres services publics) qui pourrait être entendue comme exonérant les sapeurs-pompiers de leur propre devoir de surveillance.

Un arrêt du Conseil d'Etat précise : « *s'il peut être reproché aux sapeurs-pompiers, qui ne pouvaient ignorer le danger que représentait un matériau aussi inflammable, de ne pas avoir laissé sur place un piquet d'incendie à toutes fins utiles, la faute ainsi commise ne constitue pas, dans les circonstances de*

[1] « *feu circonscrit* » : le pourtour du feu est préservé par un circuit de lances de manière à ce que le feu ne puisse se propager d'aucun côté. Ce mode d'attaque est réservé au foyer ayant une grande étendue et où le feu peut prendre une rapide extension.

« *maître du feu* » : le feu ne fait plus aucun progrès et tend même à diminuer.

« *feu éteint* » : les foyers principaux sont éteints et seuls les débris brûlent ou charbonnent.

l'espèce, une faute lourde seule susceptible d'engager la responsabilité de la commune, dès lors que le directeur des secours s'était assuré, en quittant les lieux, que M. X... restait sur place après le départ des pompiers » (17 juin 1987, n° 65330).

Il peut être cité également un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux : « *dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'ampleur limitée de l'incendie initial et de la présence sur place des fils majeurs des propriétaires, la présence d'un piquet de surveillance n'était pas indispensable* » (08 avril 2008, n° 06BX0698).

La Cour administrative d'appel de Nantes a retenu, dans un cas de feu de cheminée similaire, « *qu'en l'absence de circonstances particulières, il ne peut davantage être reproché aux sapeurs-pompiers d'avoir quitté les lieux du sinistre sans avoir pris soin de mettre en place un piquet d'incendie, alors que toutes les précautions avaient été prises pour s'assurer de l'absence de risque de reprise du feu et que M. X restait sur les lieux.* » (26 juin 2003, n° 01NT01742).

Mais il convient à nouveau de revenir à une lecture classique de la responsabilité administrative des services d'incendie et de secours pour apprécier la portée de ces jurisprudences.

La surveillance est l'une des étapes de la marche générale des opérations d'incendie à charge des sapeurs-pompiers dès lors que les circonstances de l'espèce imposent qu'elle soit mise en œuvre.

Ainsi, le juge administratif peut citer cette présence extérieure aux sapeurs-pompiers, pour reprendre les arguments présentés en défense par les services d'incendie et de secours, mais seulement après avoir contrôlé au principal que le risque de reprise de feu était absent pour valider juridiquement l'absence de service de surveillance des sapeurs-pompiers.

Conclusion

Ainsi, **si les circonstances de l'espèce tendaient à l'organisation d'un service de surveillance**, la mise en place des rondes et/ou la présence extérieure aux sapeurs-pompiers peuvent seulement permettre d'atténuer la nature de la faute opposable aux services d'incendie et de secours, pour que cette faute soit appréciée par le juge administratif comme insuffisamment caractérisée pour engager leur responsabilité.

En revanche, **si les circonstances de l'espèce imposaient clairement la nécessité d'un dispositif de surveillance**, aucune ronde ni aucune présence extérieure ne peuvent exonérer les services d'incendie et de secours de leur responsabilité et de leur obligation de couvrir en conséquence les dégâts occasionnés par la reprise de feu causée par ce défaut de surveillance.

Synthèse des préconisations :

- Rappeler l'importance de la formulation du message « *feu éteint* »,
- Mettre en place une surveillance (MGO) systématique en cas de risque de reprise de feu et pendant au moins 2 heures après la notion de « *feu éteint* », y compris si présence de tiers,
- Faire assurer la surveillance par au moins 2 SP, avec un moyen hydraulique et avec un accès à l'ensemble de la zone incendiée,
- Sensibiliser aux limites d'utilisation de la caméra thermique qui ne remplace pas les techniques classiques de repérage des points chauds,
- Instituer des rondes pour le seul chef de groupe chargé de contrôler et de lever le dispositif de surveillance,
- Ne pas employer l'expression « *reprise de feu* ».

Synthèse de l'analyse juridique :

En cas de nouvel incendie survenant au même endroit que le premier éteint peu de temps auparavant (pour ne pas dire « reprise de feu »), et sans démonstration d'une cause extérieure aux sapeurs-pompiers (mise à feu volontaire, construction viciée, rétablissement de l'électricité ou du gaz...), la responsabilité du SDIS sera recherchée pour défaut dans son obligation de surveillance.

Seule la « faute de nature à », l'ancienne faute lourde, permet d'engager la responsabilité du SDIS. L'importance de la faute du SDIS sera étudiée selon le faisceau d'indices non exhaustifs suivant :

- Nature et particularités du bâtiment sinistré ?
- Conditions du déclenchement du premier incendie ?
- Importance du premier incendie ?
- Conditions de réalisation et capacités à assurer des contrôles exhaustifs après extinction ?
- Délai entre le 1^{er} et le 2nd incendie ?
- Durée de la surveillance suffisante (temps entre le message « *feu éteint* » et le départ des secours) ?
- Mise en œuvre de précautions pouvant atténuer la nature de la faute (organisation de rondes, surveillance par un tiers,...) ?